

DELIBERATION CA36-2015

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glementations de l'Universit  d'Angers

Vu la convocation envoy e aux membres du conseil d'administration le 26 mai 2015

Objet de la d lib ration : Cr ation d'une commission pour les enseignants du second degr 

Le conseil d'administration r uni le 4 juin 2015 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La cr ation d'une commission pour les enseignants u second degr  est approuv e.

Cette d cision a  t  adopt e   l'unanimit , avec 23 voix pour.

Fait   Angers, le 5 juin 2015

Jean-Paul SAINT-ANDR 
Pr sident de l'Universit  d'Angers

Pour le pr sident et par d l gation,
Le Directeur g n ral des services,
Olivier TACHEAU



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr  sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rej et implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : 10 juin 2015 / Mise en ligne le 10 juin 2015

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE

1. Rôle :

Il est institué une commission compétente à l'égard des enseignants du second degré. Cette instance est obligatoirement consultée pour traiter l'examen des dossiers des personnels du second degré affectés à l'Université d'Angers.

A ce titre, elle est compétente dans les domaines de :

- la promotion à la hors classe des PRCE et des PRAG,
- l'inscription sur les listes d'aptitude,
- la notation et la titularisation.

Dans le cadre de sa mission :

- Elle met en place des procédures et des barèmes locaux qui s'ajustent aux barèmes nationaux.
- Elle prépare l'interclassement des candidatures pour la commission ad hoc.
- Elle établit chaque année un bilan de ses actions et des promotions obtenues.
- Les membres de la commission consultative pour les enseignants du second degré participent à la procédure locale d'examen des dossiers des enseignants promouvables, au sein de la commission ad hoc de l'université, elle-même chargée d'émettre des avis pour la Commission Administrative Paritaire Académique (CAPA).
- Chaque représentant assiste le directeur d'UFR ou de service commun pour toutes les opérations précitées.

2. Composition :

La commission consultative est composée :

- du VP en charge des enseignants et enseignants-chercheurs
- de représentants des enseignants du second degré, à raison d'un représentant par composante ou service commun. Ces représentants sont désignés, après appel à candidatures, au sein de chaque structure par le conseil de gestion, siégeant en formation restreinte.

Un membre de la commission est désigné par ses pairs pour en assurer la coordination.